

Arrêt

n° 90 515 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous avez 37 ans, êtes célibataire et avez un enfant. Votre enfant se trouve au Pays-Bas, avec sa mère.

Au cours des événements de 1993, votre père, votre mère et votre petit frère sont assassinés par deux oncles paternels, [V.B.] et [T.R.], et par un groupe de hutu originaires de Giheta, dont [J.] et [I.]. Ils ont tué les membres de votre famille, d'une part, parce qu'il était reproché à votre père d'avoir épousé une

femme tutsi et, d'autre part, parce qu'il existait une volonté de s'approprier les biens de votre famille. Vous êtes témoin de ces assassinats.

Vous trouvez par après refuge chez votre oncle [L.N.], à Bujumbura. En 1994, les hutus de Giheta viennent à votre recherche ; à cette occasion, ils assassinent votre oncle, ainsi que son fils. Vous parvenez à leur échapper. Votre tante maternelle, [N.E.], dépose plainte auprès de la police judiciaire de Jabé. Elle retournera à plusieurs reprises rappeler sa plainte, sans succès.

Vous quittez alors Bujumbura et vivez entre Karuzi et Muyinga.

En 2004, vous apprenez que les hutu de Giheta sont à votre recherche. Vous prenez alors la décision de quitter le Burundi. En août 2004, vous arrivez aux Pays-Bas et y demandez l'asile sous une fausse identité. On vous accorde l'asile en septembre 2004, mais il vous est retiré en septembre 2009. Vous introduisez un recours contre cette décision, mais êtes débouté. Vous quittez les Pays-Bas le 15 novembre 2011 et retournez au Burundi.

Vous habitez alors à Kinindo, Bujumbura, chez un ami. Le 20 avril 2012, vous êtes arrêté par la police en même temps qu'un ami sénégalais, qui était accusé d'homosexualité et de pédophilie. Vous êtes emprisonné jusqu'au 23 avril. Votre tante apprendra que ce sont vos cousins paternels, devenus militaires, gradés, qui sont à la base de votre arrestation. Votre tante maternelle donne un pot-de-vin à un officier de police judiciaire afin que vous puissiez sortir. Vous trouvez alors refuge chez [S.], une amie de votre tante maternelle. Le 12 mai 2012, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le lendemain. Vous demandez l'asile auprès des autorités compétentes en date du 15 mai 2012.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous êtes en contact avec votre tante maternelle. Elle vous a informé avoir déposé plainte auprès du Parquet général, pour rappeler ses précédentes plaintes et pour dénoncer votre détention arbitraire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate en effet plusieurs invraisemblances de nature à sérieusement remettre en cause la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez que vos parents sont assassinés en 1993 par deux oncles paternels et un groupe de hutu (rapport d'audition – p. 7 & 14). Vous déclarez également que ce groupe de hutu a tenté de s'en prendre à vous en 1994 (rapport d'audition – p. 14 & 15). Entre 1994 et 2004, vous vivez entre deux adresses, sous un faux nom, et vous ne connaissez aucun problème (rapport d'audition – p. 16). C'est en 2004 que vous apprenez que ce groupe de hutu est à votre recherche (rapport d'audition – p. 15 & 16).

Tout d'abord, le CGRA estime invraisemblable que vos persécuteurs se manifestent à votre recherche dix ans après les persécutions dont vous et les membres de votre famille ont été victimes. Le CGRA reste en défaut de comprendre pourquoi ces hommes se remettent à votre poursuite dès lors que vous n'avez personnellement effectué aucune plainte ou démarche particulière à leur rencontre. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que lorsque votre tante dépose plainte, elle le fait en votre nom et que votre tante « se bat pour que tôt ou tard, tout cela [vous] revienne » (rapport d'audition – p. 17).

Votre réponse ne convainc pas le CGRA et ajoute une invraisemblance au tableau de votre récit. Ainsi, c'est votre tante qui s'est occupé de déposer plainte (rapport d'audition – p. 15) ; elle rappellera sa plainte à plusieurs reprises jusqu'en 2006, sans succès (rapport d'audition – p. 16). Votre tante reprendra les démarches après votre arrestation arbitraire (rapport d'audition – p. 17). Or, vous déclarez que votre tante n'a jamais rencontré de problèmes avec vos détracteurs (ibidem), ce que le CGRA trouve invraisemblable, vu la manifeste véhémence qui habite ce groupe de hutu et vos oncles paternels.

Confronté à cette invraisemblance, vous mettez en avant le fait que votre tante est une femme et que dans la perception populaire au Burundi, une femme est moins dangereuse qu'un homme (ibidem). Etant donné que votre tante s'est investie plus que de raison dans votre cas, il est manifeste qu'elle

n'était pas moins dangereuse qu'un homme. Votre argumentation n'est donc pas convaincante. Vous rajoutez que votre tante habite à Kinindo, un quartier qui est sécurisé (ibidem). Vu l'hostilité qui semble habiter ces hutu, le CGRA ne peut croire qu'un quartier sécurisé soit en mesure de les arrêter, et ce, d'autant moins, que vous déclarez avoir vous-même été arrêté dans ce quartier en 2012 (rapport d'audition - p. 20). Le CGRA n'est donc pas convaincu par votre argumentation.

En outre, lorsque vous revenez au Burundi en 2011, vous n'entrez, ni vous ni votre tante, aucune démarche auprès des autorités (rapport d'audition – p. 19). Vous déclarez avoir été emprisonné suite à l'intervention de vos deux cousins (ibidem). Le CGRA trouve invraisemblable que vos oncles paternels, via leurs fils, persistent à vous rechercher et à vous nuire, alors que vous n'avez entamé aucune démarche à leur rencontre. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que règne au sein de la famille de vos oncles paternels une haine viscérale et une grande jalousie (rapport d'audition – p. 20).

De plus, le CGRA ne peut comprendre comment des « petites gens » comme vos oncles paternels ont pu commettre plusieurs crimes dans les années nonante sans être inquiétés, d'une quelconque façon, à aucun moment (rapport d'audition – p. 16). Ceci est d'autant plus invraisemblable que votre tante a persisté et insisté auprès des autorités afin de rappeler sa plainte. Le CGRA ne peut croire que des petits commerçants aient pu avoir suffisamment d'influence que pour échapper à toute poursuite judiciaire.

De surcroît, le CGRA constate que vous ne connaissez pas avec certitude le grade de vos cousins militaires (rapport d'audition – p. 19). Il n'est pas vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant afin de connaître cette information importante pour évaluer les possibilités de nuisance de vos persécuteurs.

L'ensemble de ces éléments autorise le CGRA à remettre en doute la réalité du conflit qui vous opposerait à vos oncles et les problèmes qui en découleraient.

Enfin, vous déclarez avoir demandé l'asile aux Pays-Bas sous une fausse identité (rapport d'audition – p. 10) ; vous avez présenté les mêmes faits que ceux que vous avez relatés lors de votre demande d'asile en Belgique, en modifiant toutefois les noms et les dates (rapport d'audition – p. 18 & 19). La production de déclarations mensongères lors d'une précédente demande d'asile a invité le CGRA à plus d'exigence dans l'analyse de votre récit. Or les invraisemblances ponctuant votre récit et exposées supra convainquent le CGRA que vous n'avez pas relatés devant lui des faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile. Votre carte d'identité atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre carte de baptême constitue un début de preuve de votre identité. Votre carte de séjour, votre permis de conduire et votre document de voyage néerlandais attestent en partie de votre statut lorsque vous vous trouviez aux Pays-Bas. Le CGRA ne remet pas en cause votre passage dans ce pays, ni même le fait que vous y ayez obtenu l'asile. Les documents médicaux que vous remettez constituent un début de preuve de votre retour au Burundi en 2011, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Vos diplômes obtenus aux Pays-Bas ainsi que la carte de mutuelle de votre fille ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzghugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

*Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et **non d'un conflit armé** au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».*

Ce qui précède conduit à conclure, **à titre subsidiaire**, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 1^{er}, par. A, al. 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête, en copie, un extrait du rapport de mai 2012 de *Human Rights Watch*, intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais.

4.2. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Les documents produits par la partie requérante, qui visent à répondre à certains des motifs de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de diverses invraisemblances notamment quant au fait que les persécuteurs du requérant se manifestent pour rechercher le requérant dix ans encore après les faits de persécutions dont lui et sa famille ont été victimes en 1994, quant au fait que la tante du requérant n'ait jamais eu de problèmes alors que c'est elle qui a déposé plainte en 1994, qu'elle a rappelé cette plainte à plusieurs reprises jusqu'en 2006 et qu'elle a réactivé ses démarches suite à l'arrestation arbitraire du requérant en avril 2012 et quant au fait que les oncles paternels du requérant continuent, via leurs fils devenus militaires, à le rechercher et à lui nuire alors qu'il n'a entrepris aucune démarche à leur rencontre lors de son retour au pays en 2011. La partie défenderesse relève également qu'il est incompréhensible que les oncles paternels du requérant n'aient jamais été inquiétés pour les crimes qu'ils ont commis dans les années 1990 alors que la tante du requérant a insisté auprès des autorités pour que ses plaintes soient examinées et que les oncles du requérant étaient de petits commerçants sans réel pouvoir d'influence. La partie défenderesse constate ensuite que le requérant ne connaît pas avec certitude le grade de ses cousins militaires et ne s'est pas renseigné à cet égard. D'une manière générale, elle considère le fait qu'il ait tenu des déclarations mensongères lors de sa demande au Pays-Bas comme un facteur augmentant le degré d'exigence de crédibilité que la partie défenderesse est en droit d'attendre dans son chef. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier par le requérant ne permettent pas d'inverser son analyse.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle explique ainsi qu'elle est encore recherchée plus de dix ans après les persécutions de 1994 par le fait qu'entre-temps, le groupe hutu à l'origine de ces actes avait perdu sa trace, qu'une plainte avait été déposée par sa tante et qu'il pouvait donc craindre qu'un jour ou l'autre la justice le rattrape. Revenant sur les explications qu'elle avait livrées lors de son audition par les services de la partie défenderesse, elle fait par ailleurs valoir que si sa tante n'a pas été inquiétée, c'est probablement parce que ces détracteurs ne sont pas au courant de l'identité de la personne qui a déposé plainte, sa tante ayant probablement demandé aux enquêteurs de ne pas dévoiler son identité. La partie requérante rappelle en outre que ses oncles paternels continuent à la rechercher et à vouloir lui nuire car ils veulent s'approprier les biens de la famille et car ils continuent de craindre d'être traduits en justice suite à la plainte déposée contre eux. Elle met ensuite en exergue l'impunité générale qui règne au Burundi et cite à cet égard un rapport de Human Rights Watch de mai 2012 pour expliquer que ses oncles n'aient jamais été inquiétés pour les faits de persécution qu'ils ont commis dans les années 1990. Quant au fait qu'elle ne connaisse pas le grade de ses cousins militaires, elle avance qu'elle n'a jamais eu le temps de se renseigner à propos de ces détails.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Il convient tout d'abord de constater que le requérant reconnaît avoir précédemment introduit une demande d'asile au Pays-Bas sur la base des mêmes faits mais sous une fausse identité et en ayant modifié les noms et les dates. Si de telles déclarations mensongères peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur et justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, le Conseil rappelle cependant que cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause, *quod non* en l'espèce, la partie défenderesse remettant en cause la crédibilité des faits allégués et partant, le caractère fondé de la crainte du requérant.

5.6. En l'espèce, sous réserve du motif tiré de l'ignorance du requérant quant au grade de ses cousins militaires auquel le Conseil ne se rallie pas, il fait siens tous les autres motifs de la décision dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir, le manque de crédibilité des menaces et des recherches dont il dit faire l'objet. Ces motifs sont suffisants pour conclure qu'en raison des nombreuses invraisemblances et incohérences relevées, la partie requérante ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs de la décision attaquée. Elle se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure, ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

5.7.1. Ainsi, le Conseil estime avec la partie défenderesse qu'il n'est pas crédible que les personnes qui sont à l'origine des persécutions infligées aux membres de sa famille en 1994 se manifestent subitement en 2004 pour rechercher le requérant alors que pour sa part, il n'a entrepris aucune démarche à leur rencontre au cours de ces dix années. L'explication avancée par le requérant suivant laquelle « dans l'entretemps, ce groupe hutu avait perdu sa trace » (requête, p.7) ne convainc pas le Conseil dès lors que le requérant a clairement exposé que parmi les personnes ayant assassiné ses parents en 1993, il y avait certes ce groupe de hutus originaires de Giheta, mais également deux oncles paternels (audition, p. 13). Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que ces mêmes oncles aient pu perdre la trace du requérant au cours de ces dix années avant de subitement la retrouver en 2004.

5.7.2. Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle estime invraisemblable que la tante du requérant n'ait jamais rencontré le moindre problème alors que c'est elle qui a déposé plainte en 1994 suite à l'assassinat des parents du requérant, que c'est également elle qui a rappelé cette plainte à plusieurs reprises jusqu'en 2006 et qu'elle a réactivé ses démarches suite à l'arrestation arbitraire du requérant en avril 2012. Dans sa requête, le requérant fait valoir que « l'explication la plus plausible (Ndlr : quant au fait que sa tante n'ait jamais eu de problèmes) serait le fait que ses détracteurs ne seraient pas au courant de l'implication de la tante du requérant dans les démarches visant à les traduire en justice » (requête, p.7). Cette explication ne convainc cependant nullement le Conseil qui ne peut concevoir que les persécuteurs du requérant n'aient jamais eu connaissance du fait que c'est en réalité sa tante qui est à l'origine des plaintes déposées contre eux et ce, alors qu'il ressort des déclarations du requérant, que sa tante ne s'est pas contentée d'une démarche isolée mais qu'elle a au contraire réactivé sa plainte à de nombreuses reprises entre 1994 et 2006 (audition, p.17-18) et qu'elle a encore déposé plainte en 2012 suite à l'arrestation arbitraire du requérant qui l'avait mise « hors d'elle » (audition, p.18). Ainsi, dans ce contexte, et alors qu'il évoque une tante « courageuse » (audition, p.18), qui souhaite « qu'on n'abandonne pas » (audition, p.19), il ne ressort pas des explications du requérant que sa tante ait fait montre d'une quelconque discrétion dans ses démarches. Au contraire, tout laisse penser que la tante du requérant était déterminée à se faire entendre en manière telle qu'il est peu crédible que les persécuteurs n'aient jamais su que c'est bien elle qui est à l'origine des plaintes déposées à leur rencontre. Le Conseil note en outre que l'explication livrée par le requérant dans son recours, explication suivant laquelle « la tante a probablement demandé aux enquêteurs de ne pas dévoiler son identité » (requête, p. 7) relève de la supposition et n'est donc nullement pertinente, d'autant qu'elle vient contredire les premières explications livrées par le requérant en cours d'audition suivant lesquelles sa tante n'a jamais été inquiétée car, en tant que femme, elle est perçue comme étant moins dangereuse et qu'en outre, elle habite un quartier sécurisé (audition, p. 17). Le fait que, dans son recours, la partie requérante revienne sur ces explications pourtant données spontanément lors de son audition devant les services de la partie défenderesse achève définitivement de ruiner la crédibilité du récit du requérant sur ce point.

5.7.3. Le Conseil est également d'avis, avec la partie défenderesse, qu'il est peu vraisemblable que même après son retour au Burundi en 2011, soit dix sept ans après l'assassinat de ses parents et sept ans après celui de son oncle et de son cousin, les oncles paternels du requérant persistent à le rechercher et à vouloir lui nuire alors que pour sa part, il n'a jamais entrepris aucune démarche à leur rencontre. La partie requérante répète à cet égard que ses oncles « désiraient l'éliminer physiquement pour s'approprier définitivement les biens de sa famille » (requête p.8) et rappelle « qu'une plainte avait été déposée par sa tante et qu'ils pouvaient craindre (...) d'être un jour traduits en justice » (Ibid. p.8).

Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire d'une telle explication dès lors qu'il constate en réalité que les oncles paternels du requérant n'ont jamais rien eu à craindre du celui-ci puisqu'ils n'ont jamais été inquiétés pour les crimes qu'ils ont commis depuis 1993.

5.7.4. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante reste toujours en défaut, à ce stade, de fournir quelconques indications susceptibles d'établir la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

5.7.5. La question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si le requérant peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité du requérant à fournir un récit cohérent et crédible, empêche de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

5.7.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.7.7. Ces motifs de la décision suffisent à la fonder valablement et rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête. Les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.8. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à la motivation pertinente développée par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (*cf* particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose un extrait d'un rapport de mai 2012 de *Human Rights Watch* intitulé « Tu n'auras pas la paix tant que tu vivras – L'escalade de la violence politique au Burundi », un article de presse du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare dans l'est du pays », un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL de trouver refuge en RDC », ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, adressée au Royaume des Pays-Bas et à la communauté internationale par le leader de l'opposition burundaise, au sujet des demandeurs d'asile burundais. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Le rapport de *Human Rights Watch* précité fait état d'une intensification de la violence en 2011 au Burundi. Il relève une escalade des violences politiques et précise notamment que tant des dirigeants que des simples membres des FNL ont été la cible d'assassinats et que des journalistes, des militants de la société civile et des avocats sont victimes d'arrestations et de harcèlement de la part des autorités. Les deux articles déposés par la partie requérante font par ailleurs état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. Quant à la « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », ce document reprend pour l'essentiel des revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa

présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (Elgafaji c. Pays-Bas), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ